



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
FRANCE

GUIDE

**L'indemnisation des
dégâts de grands gibiers**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Partie 1 : Informations générales | 3 |
| Présentation générale de la procédure d'indemnisation | |
| Partie 2 : Questions-réponses | 4 |
| Les conditions de l'indemnisation non contentieuse | |
| Le dossier d'indemnisation | |
| La procédure d'indemnisation | |
| Le calcul de l'indemnisation | |
| Les commissions d'indemnisation | |
| Le financement des indemnisations | |
| L'indemnisation judiciaire | |
| Partie 3 : Textes législatifs et réglementaires commentés | 24 |

Partie I : INFORMATIONS GENERALES

Réglementation relative à l'indemnisation non contentieuse des dégâts de grand gibier – Présentation générale

■ Historique de la mise en place d'une indemnisation non contentieuse

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, c'est à dire qu'ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Ce droit a été supprimé par la loi de finance du 27 décembre 1968 qui a mis, en contrepartie, à la charge de l'Etat le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique.

Plusieurs raisons ont guidé ce choix. Il s'agissait entre autres de mettre en œuvre :

- ✓ un mécanisme qui permette une meilleure gestion des populations de grand gibier, tant au plan quantitatif que qualitatif,
- ✓ une indemnisation plus aisée des victimes de dégâts de grands gibiers que celle fondée sur la responsabilité pour faute (indemnisation judiciaire classique).

La loi a ainsi créé, à côté de l'indemnisation judiciaire, une procédure d'indemnisation non contentieuse, c'est à dire ne reposant pas sur l'existence d'une faute que la victime doit démontrer.

L'Office national de la Chasse, établissement public, devenu l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, assurait au départ, pour le compte de l'Etat, l'indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers. La loi du 26 juillet 2000 a transféré la charge de l'indemnisation directement aux fédérations départementales de chasseurs selon une procédure fixée par le décret 2001-552 du 27 juin 2001.

Les loi du 23 février 2005 (et le décret du 30 août 2006) et la loi du 7 mars 2012 (et le décret du 23 décembre 2013) sont venus modifier et compléter le dispositif.

■ Les modalités de l'indemnisation non contentieuse

Un exploitant agricole, victime de dégâts, demande à les faire constater par un expert habilité. En fonction de l'expertise et de barèmes d'indemnisation fixés conjointement entre représentants du monde agricole et de la chasse, la fédération départementale des chasseurs propose une indemnisation. Cette indemnisation provient d'un fonds alimenté par les chasseurs. Des commissions départementales et une commission nationale sont chargées d'harmoniser les décisions prises par les fédérations départementales de chasseurs et de trancher en cas de litige sur des dossiers.

Ce guide pratique a pour objet :

- ✓ de présenter la procédure d'indemnisation non contentieuse et le contexte dans le quel elle s'inscrit,
- ✓ de faire le point, sous forme de questions-réponses, sur la réglementation régulièrement modifiée et en particulier récemment par la loi du 23 février 2005 et le décret du 30 août 2006,
- ✓ de mettre à disposition des usagers l'intégralité des textes, accompagnés de commentaires pour faciliter leur compréhension.

Partie 2 : QUESTIONS - REPONSES

Cette partie, présentée sous forme de questions-réponses, a pour objet de faire le point sur la réglementation relative à l'indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers. L'indemnisation judiciaire est également abordée dans la dernière partie.

| N° | | Page |
|---|---|------|
| Les conditions de l'indemnisation non contentieuse | | |
| 1 | Quand peut-on engager une procédure d'indemnisation non contentieuse ? | 5 |
| 2 | A quel moment peut-on demander une indemnisation ? | 6 |
| 3 | Quels sont les dommages indemnisables ? | 7 |
| Le dossier d'indemnisation | | |
| 4 | Comment obtenir le formulaire de déclaration de dégâts ? | 8 |
| 5 | A quel moment faut-il faire la déclaration de dégâts ? | 8 |
| 6 | Que contient la déclaration de dégâts ? | 8 |
| La procédure d'indemnisation | | |
| 7 | A qui faut-il envoyer la déclaration de dégâts | 9 |
| 8 | Quelles sont les modalités de l'expertise ? | 9 |
| 9 | Comment est réalisée la proposition d'indemnisation par la FDC ? | 10 |
| Le calcul de l'indemnisation | | |
| 10 | Comment est calculée l'indemnisation ? | 13 |
| 11 | Comment les barèmes d'indemnisation sont-ils fixés ? | 13 |
| 12 | Quels sont les réductions possibles sur l'indemnisation ? | 14 |
| Les commissions d'indemnisation | | |
| La commission nationale d'indemnisation (CNI) | | |
| 13 | Quelle est la composition de la CNI ? | 15 |
| 14 | Comment fonctionne la CNI ? | 15 |
| 15 | Quelles sont les missions de la CNI ? | 16 |
| La commission départementale Chasse Faune Sauvage en Formation spécialisée Dégâts de Gibier (CDCFS-FSDG) | | |
| 16 | Quelle est la composition de la CDCFS-FSDG ? | 17 |
| 17 | Comment fonctionne la CDCFS-FSDG ? | 17 |
| 18 | Quelles sont les missions de la CDCFS-FSDG ? | 17 |
| Le financement des indemnisations | | |
| 19 | Comment sont financées les indemnisations ? | 20 |
| 20 | Comment est alimenté le fonds d'indemnisation ? | 20 |
| 21 | Que peut financer le fonds d'indemnisation ? | 21 |
| L'indemnisation judiciaire | | |
| 22 | Dans quelles conditions peut avoir lieu l'indemnisation judiciaire ? | 22 |
| 23 | Quelle est la démarche à suivre pour entreprendre une indemnisation judiciaire des dégâts de gibier ? | 22 |

Les conditions de l'indemnisation non contentieuse

QUESTION 1 - Quand peut-on engager une procédure d'indemnisation non contentieuse ? (L. 426-1 du C. de l'Env)

Pour solliciter une indemnisation, il faut :

- ✓ **être exploitant agricole** (article L 426-1 du Code de l'Environnement) : seuls les exploitants agricoles peuvent solliciter une indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier, ce qui exclut :
 - **les particuliers** possédant des cultures mais sans être exploitant agricole,
 - **les forestiers**, qui ne peuvent pas demander d'indemnisation pour les dégâts causés sur les peuplements forestiers.
- ✓ **que les dégâts soient occasionnés par du grand gibier** (sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon et isard) (article L 426-1 du Code de l'Environnement et R. 426-10) . Ainsi, les dégâts causés, par exemple, par les lapins, les blaireaux ou les corvidés ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la procédure non contentieuse des dégâts de gibier.
- ✓ **que le gibier ne provienne pas de son propre fonds** (article L.426-2 du Code de l'environnement). Le législateur a considéré que si la victime est propriétaire des terrains d'où provient le gibier, une forêt par exemple (même s'il ne s'agit que de parts d'un groupement forestier), cette victime est titulaire, en tant que propriétaire, du droit de chasse sur ce fonds. Elle ne peut donc pas demander une indemnisation à la fédération des chasseurs.
- ✓ **avoir subi des dégâts sur des cultures ou récoltes agricoles sur une surface de dégâts supérieure à 3% de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culture détruite, ou avoir subi des dégâts dont le montant dépasse 230 euros, ou 100 euros pour le cas particulier des prairies, avant abatement.** (R. 426-11). On entend par parcelle culturale, l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricoles supportant une même culture. Les fossés, rus, haies, landes enherbées, bordures de champs, murets et alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles.
- ✓ **avoir effectivement récolté avant la date extrême d'enlèvement** (si la récolte était possible) (R. 426-10 et R-426-13). Il peut arriver que l'exploitant dépasse la date pour différentes raisons, notamment météorologiques : au moment de l'expertise, l'estimateur pourra donner son appréciation sur les raisons de dépassement et la commission départementale pourra accéder à la demande en fonction des raisons invoquées par les victimes.
- ✓ **avoir récolté après le passage de l'estimateur** (qui doit intervenir dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation). (R-426-13, 5 et 12).

Article R-42611 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

indemnisation des dégâts à partir d'un seuil de 3 % des surfaces culturales détruites (ou du nombre de plants, le cas échéant) ou de 230 € de dégâts pour une parcelle culturale donnée, et 100 € pour une parcelle culturale de prairie, au lieu du seuil de 76 € actuellement défini pour

Définition de la parcelle est précisé par le décret du 23 déc. 2013 :

Parcelle culturale = ensemble de parcelles ou parties de parcelles adjacentes supportant une même culture. Les fossés, rus, haies, landes enherbées, bordures de champs, murets et alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles.

QUESTION 2 - A quel moment peut-on demander une indemnisation ?

Article R-426-13 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Différence entre constat définitif et constat provisoire (cf. schéma page 12).

Article R-426-12 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Le nombre de jours dont disposent les FDC pour venir expertiser les dégâts est désormais de 8 jours ouvrés et non plus de 10 jours francs.

Chaque fois que l'estimateur est en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective des travaux de remise en état, il établit un constat définitif en accord avec l'exploitant agricole. Dans le cas contraire, il établit un constat provisoire dans lequel il consigne ses observations (R.426-13).

En cas de dégâts sur une culture arrivée à maturité

Pour demander une indemnisation, il faut, qu'au moment de la demande, les dégâts soient toujours constatables par un expert. Il faut donc faire la demande d'indemnisation avant de récolter. A partir du moment où les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ont reçu la déclaration de dégâts, elles disposent d'un délai de **8 jours ouvrés** pour réaliser l'expertise (article R.426-13) :

- ✓ si la parcelle a été récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai de 8 jours, la demande d'indemnisation n'est plus recevable.
- ✓ si l'estimateur ne s'est pas présenté dans le délai de 8 jours pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.

Précision sur la récolte partielle d'une parcelle touchée par des dégâts : la CNI, dans sa séance du 11 juin 2013, rappelle que la récolte peut être faite sur la partie non abîmée de la parcelle. Dans ce cas, l'estimation ne sera réalisée que sur la partie restée sur pied. Il n'y aura pas d'extrapolation des dégâts pour le reste de la parcelle. L'agriculteur doit également laisser sur pied une zone sans dégâts, suffisamment représentative pour permettre l'évaluation du rendement (zone témoin).

En cas de dégâts occasionnés à des semis (R 426-13)

Un estimateur, désigné par la fédération doit alors, sans délai, en accord avec l'exploitant :

- ✓ soit établir un constat provisoire des dégâts de nature à justifier leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte,
- ✓ soit établir un constat provisoire pour évaluer les surfaces détruites à ressemer que la fédération indemnise sur la base des frais de premier ensemencement, à condition que des travaux de réimplantation soient effectués. Le choix d'une telle indemnisation n'empêche pas une indemnisation ultérieure pour perte de récolte dans deux cas :
 - s'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement entre les zones ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts,
 - si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.

Lorsque des travaux de remise en état, replantation, ressemis ou taille sont nécessaires, l'estimateur les consigne dans un constat provisoire et informe l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs après les avoir effectués.

La fédération peut alors missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale.

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des prairies utilisées à des fins agricoles (article R426-13 C. Env.)

Pour des dégâts occasionnés à des vergers, l'exploitant a la possibilité de demander l'année des dégâts :

- ✓ l'indemnisation des pertes de récolte s'il y a lieu,
- ✓ l'indemnisation des plants si certains ont été endommagés et nécessitent d'être replantés.

L'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts.

Le même principe s'applique aux prairies utilisées à des fins agricoles : en complément de l'indemnisation des frais de ressemis de certaines prairies et des pertes l'année des dégâts, une indemnisation peut être demandée chaque année jusqu'à ce que les couverts réimplantés aient retrouvé un potentiel de production normal.

En cas de découverte des dégâts au moment de la récolte

Il peut arriver que l'exploitant découvre les dégâts au moment où il récolte. Dans ce cas, s'il veut demander une indemnisation, il doit arrêter de récolter et faire une déclaration à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs pour qu'elle désigne un expert. Celui-ci a, comme pour la règle générale, 8 jours ouvrés pour réaliser son expertise.

QUESTION 3 - Quels sont les dommages indemnifiables ?

Seuls sont indemnifiables **les dégâts causés aux cultures, aux interbandes de cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles et aux récoltes agricoles. Ne sont indemnifiés que les pertes directes** (article L 426-1 du Code de l'Environnement).

Les Fédérations Départementales des Chasseurs indemnisent le manque à gagner supposé de l'agriculteur, lié à la destruction d'une partie de ses cultures. Ne sont indemnifiés que les pertes directes, à savoir les dommages sur la récolte nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole. Les dégâts portant sur d'autres choses, comme du matériel qui aurait été endommagé par du grand gibier, ne sont pas indemnifiés dans le cadre de la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier.

Article L-426-1 modifié par le décret de mars 2012 :
Indemnifications désormais possibles sur les filets de récolte et les interbandes.

Le dossier d'indemnisation

QUESTION 4 - Comment obtenir le formulaire de déclaration de dégâts ?

Il faut demander le formulaire à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

QUESTION 5 - A quel moment faut-il faire la déclaration de dégâts ?

Dès qu'un agriculteur constate des dégâts de sanglier ou de grand gibier sur une parcelle qu'il exploite, il doit adresser **sans délai** à la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs (du département de la parcelle endommagée), **par courrier** (ou *télédéclaration*) une déclaration de dégâts.

Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit **adresser une déclaration définitive**, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs **au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes**, par courrier ou télédéclaration (article R. 426-12, IV C. env.).

Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts est fixé en fonction du stade de développement de la plante, par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

QUESTION 6 – Que doit contenir la déclaration de dégâts ?

La déclaration envoyée à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs doit indiquer :

1. **Sous peine d'irrecevabilité de la demande :**
 - a. la date d'observation des premières manifestations des dégâts
 - b. la nature, l'étendue et la localisation des dégâts
 - c. ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département ;
2. **Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée** de ceux-ci ;
3. **L'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes**, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Il joint à sa déclaration ou, à défaut, tient à la disposition de l'estimateur :
 - soit un plan cadastral de ses parcelles exploitées,
 - soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ses parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

Décret du 23 déc. 2013 :
Un système de télédéclaration sera mis en place dans le courant du 1^{er} semestre 2014 pour faciliter les déclarations de dégâts auprès des FDC.

La procédure d'indemnisation

QUESTION 7 - A qui faut-il envoyer la déclaration de dégâts ?

Seul le renvoi effectif de la déclaration au siège de la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs déclenche la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier et permet d'instruire le dossier en mandatant un estimateur départemental chargé de faire l'évaluation quantitative des dommages subis.

QUESTION 8 - Quelles sont les modalités de l'expertise ?

A compter de la réception de la déclaration de dégâts par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, l'expertise des dégâts doit avoir lieu dans un délai de **8 jours ouvrés** (ne pas compter samedis, dimanches et jours fériés).

C'est le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui désigne l'estimateur chargé de procéder à l'expertise parmi les personnes figurant sur une liste validée par la CDCFS-FSDG.

Au-dessus d'un certain seuil de montant des déclarations de dégâts (seuil fixé par la commission nationale d'indemnisation), le président demande à la fédération nationale de désigner un expert national parmi les personnes figurant une liste validée par la commission nationale d'indemnisation, qui accompagne l'estimateur départemental. A ce jour, les seuils sont les suivants :

- ✓ Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à **10 000 € pour les « Grandes Cultures »** ;
- ✓ Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à **6 000 € pour les « Vignes »** ;
- ✓ Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à **3 000 € pour les « Cultures Spécialisées »** ;
- ✓ Montant des travaux de remise en état déclaré, sur la base des derniers barèmes connus, supérieur à **5 000 € pour les « Prairies »**.

L'estimateur départemental doit prendre contact avec l'exploitant pour fixer la **date de l'expertise**. Une fois sur place, l'estimateur, le cas échéant, conjointement avec l'expert national :

- ✓ constate l'état des lieux et des récoltes,
- ✓ estime la date des premiers dégâts,
- ✓ estime l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue,
- ✓ estime la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance,
- ✓ recherche, éventuellement, si l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts et il le consigne dans son rapport,
- ✓ donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les

- dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la CDCFS-FSDG ont été dépassés,
- ✓ procède au classement de la ou des parcelles ayant subi des dégâts selon la typologie définie, le cas échéant, par la CDCFS (6^e alinéas du R 426-8).

Lors de l'expertise, les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix.

Chaque fois que l'estimateur sera en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective de travaux de remise en état, il établira un **constat définitif en accord avec l'exploitant agricole**. Dans le cas contraire, il établira un constat provisoire dans lequel il consignera ses observations. Le constat provisoire ne peut servir de base pour le paiement d'une indemnité par la fédération.

L'estimateur doit tenir compte, dans son évaluation définitive, des déclarations intermédiaires transmises par l'exploitant agricole à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. En dehors de la période des récoltes, lorsque les dégâts se poursuivent, et qu'ils ont déjà fait l'objet d'un constat provisoire par l'estimateur, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs n'est pas tenue de missionner un estimateur à chaque nouvelle déclaration de l'exploitant.

L'estimateur transmet son rapport au Président de la Fédération Départementale ou interdépartementale dans un délai de **quinze jours suivant l'estimation**.

QUESTION 9 - Comment est réalisée la proposition d'indemnisation par la FDC ?

En cas de contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

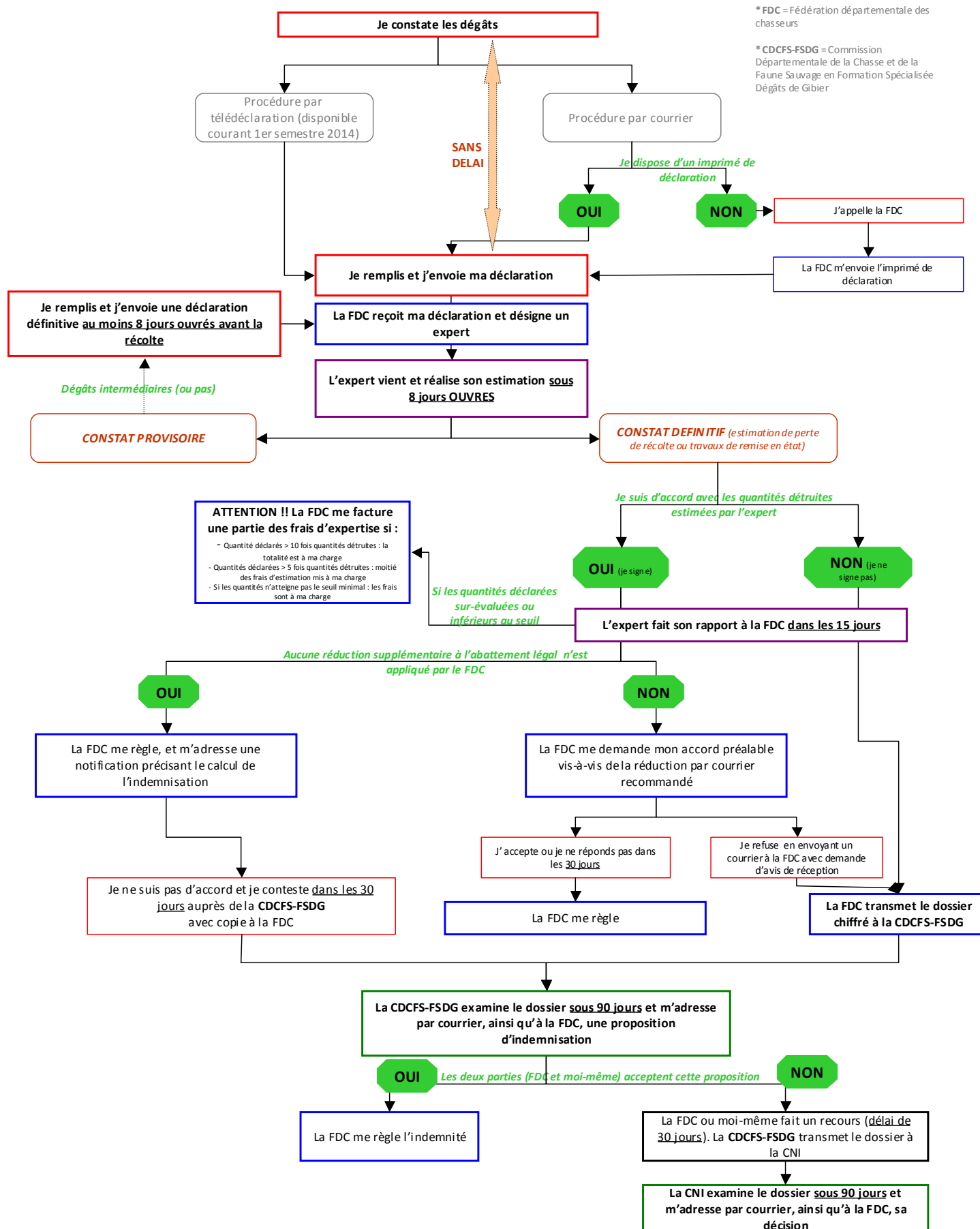
Dès lors que le réclamant accepte les conclusions de l'expertise et qu'il n'est pas appliqué de réduction dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 426-3, le dossier, sous réserve de son éligibilité, est réglé par la fédération au réclamant **dans les quinze jours** qui suivent la notification des barèmes par le secrétariat de la commission départementale chargée de les fixer. Le règlement est accompagné d'un courrier simple retraçant précisément les modalités de calcul de l'indemnité.

En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, ce dernier saisit dans un délai de trente jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, avec copie à la fédération.

En cas de réduction de l'indemnisation au-delà de la réduction de 2 % défini au deuxième alinéa de l'article L. 426-3, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 426-11, ou de déduction des frais d'expertise

dans les cas prévus à l'article L. 426-3, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. **Le réclamant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision.** A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la fédération procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Article R-426-14 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Les délais ont été modifiés et la procédure simplifiée.



Le calcul du montant de l'indemnisation

QUESTION 10 - Comment est calculée l'indemnisation ?

L'expert constate les dégâts sur les cultures ou la récolte, et fixe un volume de denrées détruit ou un temps de travail nécessaire pour une remise en état.

En fonction de l'expertise, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

Ce barème détermine pour les principales denrées un prix correspondant à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport (article R.426-5). Le barème fixe également les frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement.

De cette indemnité, il est déduit un **abattement légal de 2%** et éventuellement un certain nombre d'autres éléments. La réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement de 2% peut être portée à un taux pouvant atteindre 80% (abattement inclus).

QUESTION 11 - Comment les barèmes d'indemnisation sont-ils fixés ?

Fixation des prix des denrées agricoles

En premier lieu, la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, un prix maximum et un prix minimum. Depuis septembre 2007, une nouvelle méthode de fixation de ces prix a été adoptée par la Commission nationale d'indemnisation pour plusieurs denrées. Elle se fonde sur des cotations officielles de ces denrées puis y soustrait un certain nombre d'éléments (marge de l'organisme de collecte, taxes, frais de transport...) afin de se rapprocher du « prix producteur ». La fourchette est définie de la façon suivante :

- ✓ pas de frais de transport : prix maximum de la fourchette,
- ✓ nécessité de transport pour une distance de l'ordre de 500 km : prix minimum de la fourchette.

Dès qu'elles ont connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale, les commissions départementales d'indemnisation fixent les barèmes départementaux d'indemnisation. Ces barèmes doivent être compris dans la fourchette de prix retenue par la Commission nationale. Pour les denrées concernées, le coût de transport au plan départemental est également pris en compte, compte tenu du lieu d'utilisation ou d'exportation type des denrées dans le département.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la

commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

Fixation des frais de remise en état et le taux horaire du travail

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe également, chaque année, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement. Elles sont applicables par les fédérations départementales.

QUESTION 12 - Quels sont les réductions possibles sur l'indemnisation ?

Conformément à la loi, l'indemnité fait systématiquement l'objet d'un abattement de 2%. Une réduction supplémentaire peut atteindre 80% (au maximum) lorsqu'il est considéré que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance du dommage. Il s'agit des cas où l'exploitant a :

1. **favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds :** la loi précise que l'indemnité peut être réduite s'il est constaté que l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à attirer (art.L.426-3 C. Env.).
2. **refusé les modes de prévention proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.**

Par ailleurs, lorsque le réclamant a sur-évalué exagérément le montant du préjudice dans sa déclaration, les frais d'estimation peuvent être mis à sa charge :

- ✓ En application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.
- ✓ Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale ou interdépartementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Enfin, si l'exploitant a déclaré des dégâts inférieurs au seuil définis (3% ou 230 € ou 100 € pour les prairies), les frais d'estimation des dommages sont à la charge de l'exploitant.

Article R-426-12 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

Mise en place d'un abattement de 2 % sur le montant de l'indemnisation des dégâts (au lieu des 5 % existants). Si une réduction supplémentaire d'applique, on parle de « réduction » (peut aller jusqu'à 80%). La CNI doit établir les règles à appliquer en la matière.

Article R-426-11, al. 5 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

possibilité de mettre une partie ou la totalité des frais d'expertise dans les cas de "sur-déclaration" ou de déclaration inférieure au seuil d'indemnisation

Article L-426-3 modifié par la loi du 7 mars 2012 :

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

Les commissions d'indemnisation

■ La commission nationale d'indemnisation

QUESTION 13 - Quelle est la composition de la CNI ?

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier se compose de quinze membres (art. R 426-3 – C. Env.) :

1. Un représentant du ministre chargé de la chasse, président de la CNI;
2. Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
3. Le directeur général de l'Office national des forêts, ou son représentant ;
4. Le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, ou son représentant ;
5. Le président du Centre national professionnel de la propriété forestière, ou son représentant ;
6. Le président de la Fédération nationale des chasseurs, ou son représentant ;
7. Cinq présidents des fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs nommés, pour cinq ans, par arrêté du ministre chargé de la chasse sur proposition du président de la Fédération nationale des chasseurs ;
8. Quatre représentants des organisations nationales d'exploitants agricoles habilités en l'application de l'article 3 du décret 90187 du 28 février 1990, nommés, pour cinq ans, sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

QUESTION 14 - Comment fonctionne la CNI ?

La commission nationale se réunit sur convocation de son président, au moins quatre fois par an. Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la CNI examine une décision, un membre de celle-ci ne prend pas part au délibéré et au vote dans les cas suivants :

- ✓ Lorsque ce membre a saisi la commission départementale ayant pris la décision réexaminée,
- ✓ Lorsque ce membre a, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans la décision.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article R-426-1 et R-426-2 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

Le projet de texte vise à élargir la représentation agricole (à des représentants de la Confédération Paysane et de la Coordination rurale, en plus des représentants de la FNSEA, des JA et de l'APCA) au sein de la Commission nationale d'indemnisation (CNI) et au sein de la CDCFS en visant les dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentativité suite aux élections aux chambres d'agriculture (*applicable pour les CDCFS à partir du 1^{er} juillet 2014*).

QUESTION 15 - Quelles sont les missions de la CNI ?

La CNI assure les missions suivantes :

1. **Elle fixe les barèmes d'indemnisation** : la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles, notamment le foin, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, les limites supérieures et inférieures des fourchettes de prix à l'intérieur desquelles doivent être compris les barèmes départementaux d'indemnisation. Elle fixe également, chaque année :
 - a. les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état (montant par hectare),
 - b. le taux horaire du travail de remise en état (montant par heure) lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement, applicable par les fédérations départementales.
2. **Elle établit la liste des experts nationaux** : sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, elle établit la liste des experts nationaux auxquels il peut être fait appel pour la constatation des dégâts de gibier. Ceux-ci sont choisis parmi les experts nationaux agricoles et fonciers inscrits sur la établie par le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière. Ce choix doit tenir compte de leurs compétences pour certains types de cultures et en matière de dégâts de gibier.
3. **Elle fixe les conditions et modalités d'intervention des experts nationaux** : la CNI détermine les cas dans lesquels il doit être fait appel à des experts nationaux, ainsi que les modalités de leur intervention.
4. **Elle étudie les recours** : la commission étudie les recours présentés contre les décisions des commissions départementales, que ce soit les recours des victimes de dégâts ou les recours de membres des commissions départementales.
5. **Elle élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation** mentionnée au troisième alinéas de l'article L.426-3.

Article R-426-5 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Elaboration d'une grille nationale de référence en matière de réduction des indemnités

Article R-426-5 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Bilan des dégâts annuels par la FNC

Par ailleurs, une fois par an, la fédération nationale des chasseurs présente à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un bilan des dégâts de la dernière campagne, par département, par espèce, en volume, en valeur et en surface.

■ La commission départementale Chasse Faune Sauvage en Formation spécialisée Dégâts de Gibier (CDCFS-FSDG)

QUESTION 16 - Quelle est la composition de la CDCFS-FSDG ?

La commission compétente prévue par l'article L. 426-5 est la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles".

La commission est présidée par le préfet (ou son représentant) et est composée pour moitié de représentants des chasseurs et pour moitié de représentants des intérêts agricoles.

Sont membres de cette commission :

- ✓ le président de la Chambre d'Agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département qu'il propose,
- ✓ le président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse qu'il propose.

QUESTION 17 – Comment fonctionne la CDCFS-FSDG ?

Elle se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou, en Ile-de-France, par la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

QUESTION 18 - Quelles sont les missions de la CDCFS-FSDG ?

1/ Elle fixe les barèmes départementaux : dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la CDCFS-FSDG fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures, en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, selon les conditions locales du marché. Il en va de même pour les barèmes et modalités de remise en état que la Commission Nationale d'indemnisation des dégâts de gibier n'a pas fixé, ainsi que les frais de remise en place des filets de récolte étendus au sol, pour faciliter la récolte des fruits qui tombent à terre.

Elle peut autoriser l'indemnisation des dégâts occasionnés à des récoltes et des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité ou à des cultures biologiques, y compris pour le foin, à des prix plus élevés que ceux du barème

Article R-426-1 et R-426-2 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

Le projet de texte vise à élargir la représentation agricole (à des représentants de la Confédération Paysane et de la Coordination rurale, en plus des représentants de la FNSEA, des JA et de l'APCA) au sein de la Commission nationale d'indemnisation (CNI) et au sein de la CDCFS en visant les dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentativité suite aux élections aux chambres d'agriculture (applicable pour les CDCFS à partir du 1^{er} juillet 2014).

Article R-426-8 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :

définition des barèmes d'indemnisation, incluant le prix du foin, et la possibilité d'une indemnisation à un barème plus élevé pour les cultures sous contrat, sous signe officiel de qualité, et les cultures biologiques

départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Remarque : La CNI a précisé la règle de la majoration possible des 20% :

- ✓ *la justification du rachat de denrées se fait par tout moyen et sans obligation particulière (ex : absence d'obligation de certification de la facture de rachat),*
- ✓ *L'exploitant doit en principe racheter la même denrée que celle qui a fait l'objet de dégâts. Néanmoins, en cas de force majeure, type calamité agricole ou crise sanitaire, si l'exploitant n'a pas pu racheter la même denrée, il peut racheter une autre denrée parmi celles qu'il produit sur son exploitation. Dans ce cas, le calcul de l'indemnisation reste cependant basé sur le prix de la denrée détruite,*
- ✓ *La majoration s'effectue au cas par cas en fonction des justifications de chaque exploitant, et dans la limite maximale de 20% du barème.*

Elle transmet ses barèmes à la commission nationale dans les vingt jours suivant leur adoption.

2/ Elle définit des dates extrêmes de récolte

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13 à partir desquelles, en principe, aucune indemnisation n'est possible sauf si la victime justifie pourquoi elle n'a pas récolté avant cette date.

3/ Elle fixe la liste des estimateurs départementaux

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R 426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

4/ Elle élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

5/ En cas de conditions climatiques défavorables avérées lors de la récolte, la commission peut, après l'estimation définitive, arrêter la liste limitative des dossiers susceptibles d'être ré-estimer, sous réserve que la culture soit encore sur pied, et que le réclamant lui en fasse la demande écrite.

6/ Elle étudie un bilan des dégâts annuels communiqué par la fédération départementale des chasseurs

Au moins une fois par an, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Article R-426-8 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Prise en compte d'un effet cumulatif des dégâts sur les prairies grâce à une typologie des prairies.

Article R-426-8 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Possibilité de ré-estimer certains dossiers.

Article R-426-8 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Bilan des dégâts communiqué par les FDC.

Article R-426-8 modifié par le décret du 23 déc. 2013 :
Liste des « points noirs » réalisées par la CDCFS-FSDG.

7/ Elle établit la liste des territoires où les dégâts de gibier sont les plus importants (« les points noirs »)

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Au moins une fois par an, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie conformément à l'alinéa précédent, est examinée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

8/ Elle étudie les recours

La CDCFS-FSDG statue sur le montant de l'indemnité lorsque l'exploitant :

- ✓ conteste les conclusions de l'expertise,
- ✓ refuse la proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs chargée de l'indemnisation, ou
- ✓ saisit la commission directement en application du troisième alinéa de l'article R. 426-14. A sa demande, cet exploitant peut être entendu par la commission lors de l'examen de son dossier.

Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des cultures récoltées au-delà des dates extrêmes habituelles (R 426-8-1 C. Env.).

Les décisions de cette commission, relatives à la liste des estimateurs, aux barèmes départementaux, aux dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes, à la typologie et au rendement moyen annuel des prairies, ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R. 426-12, sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Les membres de la CDCFS-FSDG peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions prises par la CDCFS-FSDG et mentionnées à l'article R. 426-8. Ils doivent le faire par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'il leur est faite de la délibération concernée.

Le financement des indemnités

QUESTION 19 - Comment sont financées les indemnités ?

Le législateur a donné aux fédérations départementales des chasseurs la charge d'assurer l'indemnité des dégâts de grand gibier (L. 421-5). A cet égard, les fonds destinés à l'indemnité des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier, doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs (R.426-1).

La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) gère un fonds dénommé Fonds cynégétique national (L.421-14). Ce fonds doit assurer :

- ✓ d'une part une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges,
- ✓ d'autre part, l'indemnité des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs.

QUESTION 20 - Comment est alimenté le fonds d'indemnité ?

Le fonds cynégétique national est alimenté par :

- ✓ des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs,
- ✓ le produit d'une cotisation nationale, versée à la FNC par chaque chasseur de grands gibiers ayant validé un permis de chasser national.

Les fédérations départementales de chasseurs ont leurs propres sources. Elles peuvent choisir différents types de financements des indemnités, voire les combiner. Les différentes sources sont notamment :

- ✓ les contributions et participations dans le cadre du plan de chasse,
- ✓ le montant des aides accordées par la fédération nationale des chasseurs,
- ✓ le montant des sommes que la fédération obtient par voie judiciaire en se retournant contre le responsable de dégâts dans le cadre d'une action en responsabilité civile.

Dans le cadre du plan de chasse

Pour les départements qui ont mis en place un plan de chasse, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer, destinée à assurer une indemnité des dégâts. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque le produit des contributions ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger :

- ✓ soit une participation personnelle des chasseurs de grand gibier,
- ✓ soit une participation pour chaque dispositif de marquage,
- ✓ soit une combinaison de ces deux types de participation.

Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge du gibier, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Le système du timbre

Les fédérations départementales ou interdépartementales peuvent choisir de mettre en place le système du timbre. Dans ce cas, les timbres, qui peuvent s'apparenter à une cotisation annuelle, sont obligatoires pour chaque chasseur voulant obtenir le droit de chasser durant la saison. Il peut s'agir d'un timbre fédéral ou national. Le timbre national donne le droit de chasser dans toute la France. Une partie du prix du timbre est affectée au financement des dégâts causés par les grands gibiers.

Les fédérations de chasseurs peuvent, par ailleurs, mettre en place un timbre « grand gibier » qui est une cotisation supplémentaire obligatoire pour les chasseurs ayant l'intention de chasser le grand gibier.

La taxe « hectare »

La taxe « hectare » représente une autre possibilité pour assurer les indemnisations. Elle se base sur la surface du territoire de chasse, sans tenir compte du nombre de grands gibiers présents. La taxe est proportionnelle à la taille du territoire de chasse et varie selon les unités de gestion. Plus le montant des dégâts est important, plus la taxe hectare est élevée.

QUESTION 21 - Que peut financer le fonds d'indemnisation?

Outre l'indemnisation des dégâts de gibier, le fonds d'indemnisation a vocation à financer les actions de prévention des dégâts.

L'indemnisation judiciaire

QUESTION 22 - Dans quelles conditions peut avoir lieu l'indemnisation judiciaire ?

Pour un exploitant ayant subi des dégâts, deux types de démarches sont possibles :

- ✓ une indemnisation non contentieuse dont les modalités sont décrites dans les parties précédentes,
- ✓ une indemnisation judiciaire.

Ces deux démarches peuvent être menées en parallèle : une demande d'indemnisation auprès de la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs laisse la possibilité d'exercer contre le responsable des dommages une action en justice. Elle est fondée sur l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 du Code de l'Environnement sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. D'après l'article R426-17 du Code de l'Environnement, les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier doivent être initiées dans un **délai de six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis** (date inscrite sur la déclaration de dégâts transmise à la FDC).

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

QUESTION 23 - Quelle est la démarche à suivre pour entreprendre une indemnisation judiciaire des dégâts de gibier ?

Le juge du tribunal d'instance du lieu du dommage est saisi par déclaration remise ou adressée au greffe. Le greffier en délivre récépissé. Le greffier convoque pour comparaître en conciliation :

- ✓ le demandeur, soit verbalement lors du dépôt de la déclaration, soit par lettre simple,
- ✓ le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de conciliation, il est dressé un procès-verbal.

A défaut de conciliation, le juge désigne un expert chargé de :

- ✓ de définir le montant du dommage en faisant application des dispositions des articles L. 426-1 à L. 426-6, dans le cas où l'action est dirigée contre la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- ✓ de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés aux récoltes par le gibier, d'indiquer d'où provient ce gibier, de

préciser la cause de ces dommages, de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison, dans les autres cas.

Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal d'instance sont « exécutoires à titre provisoire » : les décisions peuvent donc être mises en œuvre même si le jugement n'est pas définitif. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie. Cela se fera en application des articles 517 à 522 du nouveau code de procédure civile, qui fixent les conditions de constitution d'une garantie dans ce cas précis.

Partie III : TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie Législative *Livre IV Patrimoine naturel - Titre II Chasse*

Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers

Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (Articles L426-1 à L426-6)

Article L426-1

Modifié par LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 12

En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article L426-2

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Article L426-3

Modifié par LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 13

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant. En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel. En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière. Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L426-4

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Article L426-5

Modifié par LOI n°2012-325 du 7 mars 2012 - art. 14

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale

des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Article L426-6

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes (Articles L426-7 à L426-8)

Article L426-7

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Article L426-8

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

Les indemnités allouées aux exploitants pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne peuvent être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie Réglementaire

Livre IV Patrimoine naturel - Titre II Chasse

Chapitre V : Gestion

Section 6 : Prévention des dégâts agricoles de grands gibiers (Article R425-31)

Article R425-31

Créé par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - a rt. 3

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :

- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce nuisible en application de l'article L. 427-8 ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article L. 427-6 ;
- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers

Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Sous-section 1 : Comptabilisation des opérations de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-1 à R426-2)

Article R426-1

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 5

Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier, menées par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une comptabilité distincte qui retrace notamment :

1° En produits :

- a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- c) Le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- d) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11 ;
- e) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.

2° En charges :

- a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;
- b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais de contentieux.

Article R426-2

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 6)

Au sein du fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs en application de l'article L. 421-14, les opérations de la section de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier mentionnée à l'article R. 421-49 font l'objet d'une comptabilité distincte, qui retrace notamment :

1° En produits :

- a) Le produit des cotisations nationales versées par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;
- b) Le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.

2° En charges :

- a) Les versements effectués au profit des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- b) Le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la fédération nationale ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais de contentieux.

Sous-section 2 : Instances consultatives pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Paragraphe 1 : Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-3 à R426-5)

Article R426-3

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 7

I.-La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier se compose de quinze membres :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la chasse, président ;
- 2° Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- 3° Le directeur général de l'Office national des foies, ou son représentant ;
- 4° Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, ou son représentant ;
- 5° Le président du Centre national de la propriété forestière, ou son représentant ;
- 6° Le président de la Fédération nationale des chasseurs, ou son représentant ;
- 7° Cinq présidents des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs nommés sur proposition du président de la Fédération nationale des chasseurs ;
- 8° Quatre représentants des organisations nationales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n°90-187 du 28 février 1990, nommés sur proposition du ministre de l'agriculture.

II.-Les membres mentionnés aux 7° et 8° du I sont nommés par arrêté du ministre chargé de la chasse, pour cinq ans. Au cas où l'un de ces membres vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

III.-Ces membres sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des membres suppléants nommés dans les mêmes conditions.

IV.-Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

V.-Un membre de la commission nationale ne prend pas part au délibéré et au vote lorsque celle-ci examine une décision d'une commission départementale dont il l'a saisie, ou à laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

Article R426-4

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 2 JORF 31 août 2006

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 21 JORF 31 août 2006

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins quatre fois par an.

Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article R426-5

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 8

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles notamment le foin, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, les limites supérieures et inférieures des fourchettes de prix à l'intérieur desquelles doivent être compris les barèmes départementaux d'indemnisation.

Les prix ainsi établis correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport. Elle fixe également, chaque année, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement, applicables par les fédérations départementales.

Sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, elle établit la liste des experts nationaux auxquels il peut être fait appel pour la constatation des dégâts de gibier ; ceux-ci sont choisis parmi les experts nationaux agricoles et fonciers inscrits sur la liste établie

par le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, compte tenu de leurs compétences pour certains types de cultures et en matière de dégâts de gibier. Elle détermine les cas dans lesquels il doit être fait appel à des experts nationaux, ainsi que les modalités de leur intervention.

Elle élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Une fois par an, la Fédération nationale des chasseurs présente à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un bilan des dégâts de la dernière campagne, par département, par espèce, en volume, en valeur et en surface.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Paragraphe 2 : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Articles R426-6 à R426-9)

Article R426-6

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 2 JORF 31 août 2006

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles " constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5.

Article R426-7

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 9

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Article R426-8

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 10

Dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures, en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché. Il en va de même pour les barèmes des modalités de remise en état que la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier n'a pas fixés, ainsi que pour les frais de remise en place des filets de récolte étendus au sol, pour faciliter la récolte des fruits qui tombent à terre.

Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, y compris pour le foin, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Elle transmet ses barèmes à la commission nationale dans les vingt jours suivant leur adoption et les notifie dans le même délai à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer.

Elle élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

La commission départementale peut, après l'estimation définitive, en cas de conditions climatiques défavorables avérées lors de la récolte, arrêter la liste limitative des dossiers susceptibles d'être réestimés, sous réserve que la culture soit encore sur pied et que le réclamant lui en fasse la demande écrite.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

Au moins une fois par an, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Au moins une fois par an, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie conformément à l'alinéa précédent, est examinée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article R426-8-1

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 11

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles statue sur le montant de l'indemnité lorsque l'exploitant conteste les conclusions de l'expertise, refuse la proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs chargée de l'indemnisation, ou saisit la commission directement en application du troisième alinéa de l'article R. 426-14. A sa demande, cet exploitant peut être entendu par la commission lors de l'examen de son dossier.

Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles.

Article R426-8-2

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 12

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est assuré par la direction départementale ou interdépartementale chargée de la chasse.

Les décisions de cette commission relatives à la liste des estimateurs, aux barèmes départementaux, aux dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes, à la typologie et au rendement moyen annuel des prairies, prévus à l'article R. 426-8, ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R. 426-12 sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Article R426-9

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 13

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est faite de la délibération correspondante.

Sous-section 3 : Conditions de l'indemnisation des dégâts de gibier (Articles R426-10 à R426-11)

Article R426-10

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 14

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard.

Au sens des dispositions du présent chapitre, il faut entendre par parcelle culturale l'ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Article R426-11

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 15

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours.

Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 426-3 est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L. 426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale ou interdépartementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Sous-section 4 : Procédure d'indemnisation (Articles R426-12 à R426-18)

Article R426-12

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 16

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

I. - Les exploitants agricoles qui ont subi des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 doivent adresser sans délai au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, par courrier ou télédéclaration, une déclaration indiquant :

1° Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département ;

2° Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;

3° L'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Il joint à sa déclaration ou, à défaut, tient à la disposition de l'estimateur soit un plan cadastral de ses parcelles exploitées, soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ses parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

II. - La fédération départementale compétente pour statuer sur la demande d'indemnisation est celle du département de la parcelle endommagée.

III. - Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts est fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en fonction du stade de développement de la plante.

IV. - Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier ou télédéclaration.

Article R426-13

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 17

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigne le ou les estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts ayant donné lieu à déclaration parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 426-8.

Dans les cas prévus par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en application du troisième alinéa de l'article R. 426-5, il demande à la fédération nationale de désigner un expert national parmi les personnes figurant sur la liste prévue au même article, pour accompagner l'estimateur.

Après avoir convoqué l'auteur de la déclaration de dégâts, l'estimateur constate sur place, conjointement, le cas échéant, avec l'expert national, l'état des lieux et des récoltes, estime la date des premiers dégâts, l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue, la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts et il le consigne dans son rapport.

L'estimateur procède au classement de la ou des parcelles ayant subi des dégâts selon la typologie définie par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément au sixième alinéa de l'article R. 426-8.

L'expertise des dégâts déclarés a lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou par télédéclaration, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Chaque fois que l'estimateur sera en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective de travaux de remise en état, il établira un constat définitif en accord avec l'exploitant agricole. Dans le cas contraire, il établira un constat provisoire dans lequel il consignera ses observations. Le constat provisoire ne peut servir de base pour le paiement d'une indemnité par la fédération.

L'estimateur doit tenir compte, dans son évaluation définitive, des déclarations intermédiaires transmises par l'exploitant agricole à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. En dehors de la période des récoltes, lorsque les dégâts se poursuivent, et qu'ils ont déjà fait l'objet d'un constat provisoire par l'estimateur, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs n'est pas tenue de missionner un estimateur à chaque nouvelle déclaration de l'exploitant.

Lorsque des travaux de remise en état, replantation, ressemis ou taille sont nécessaires, l'estimateur les consigne dans un constat provisoire et informe l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs après les avoir effectués. La fédération peut alors missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale.

En cas de dégâts occasionnés à des semis, l'estimateur doit établir, sans délai, en accord avec l'exploitant, soit un constat provisoire des dégâts de nature à justifier leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte, soit un constat provisoire pour évaluer les surfaces détruites à ressemer que la fédération indemnise sur la base des frais de premier ensemencement, à condition que des travaux de réimplantation soient effectués. Le choix d'une telle indemnisation ne fait pas obstacle à une indemnisation ultérieure pour perte s'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement pour la même culture entre les zones ainsi ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts ou si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes ayant entraîné un remplacement de plants, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts.

Les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix.

La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci au cinquième alinéa du présent article. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.

L'estimateur donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont été dépassés.

L'estimateur transmet son rapport au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans un délai de quinze jours suivant l'estimation.

Article R426-14

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 18

En cas de contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Dès lors que le réclamant accepte les conclusions de l'expertise et qu'il n'est pas appliqué de réduction dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 426-3, le dossier, sous réserve de son éligibilité, est réglé par la fédération au réclamant dans les quinze jours qui suivent la notification des barèmes par le secrétariat de la commission départementale chargée de les fixer. Le règlement est accompagné d'un courrier simple retraçant précisément les modalités de calcul de l'indemnité.

En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, ce dernier saisit dans un délai de trente jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, avec copie à la fédération.

En cas de réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement de 2 % défini au deuxième alinéa de l'article L. 426-3, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 426-11, ou de déduction des frais d'expertise dans les cas prévus à l'article L. 426-3, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le réclamant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la fédération procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Article R426-15

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 19

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le montant de l'indemnité, au vu du dossier d'expertise et, le cas échéant, des observations produites par le réclamant et la fédération départementale.

Le président de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peut convoquer l'estimateur et le réclamant ; la commission délibère hors de leur présence.

Un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ne prend pas part au délibéré et au vote lorsque la commission examine une demande d'indemnisation à laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception mentionnant le délai de recours ouvert contre cette décision devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Le délai de recours est fixé à trente jours à compter de la date de notification. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution.

Article R426-16

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 20

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision.

Le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier instruit les demandes selon une procédure écrite et contradictoire. Le réclamant et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont informés qu'ils qu'ils peuvent être entendus par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier peut demander aux parties de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Article R426-17

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 21

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa saisine, la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier décide de la suite à réserver au recours et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité qu'elle notifie au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En l'absence de recours judiciaire dans le délai légal, par l'une ou l'autre des parties, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs procède à l'exécution de cette décision.

Article R426-18

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 4

Tout réclamant qui, ayant demandé une indemnisation en application de l'article L. 426-1, obtient des responsables du dommage une indemnité à la suite, soit d'une action fondée sur l'article 1382 du code civil, soit d'un accord amiable, est tenu de déclarer le montant de cette indemnité, dans les huit jours de sa perception, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Si la fédération a procédé au règlement de l'indemnité, celle-ci doit lui être reversée, à concurrence des sommes reçues du responsable du dommage.

Sous-section 5 : Dispositions diverses (Article R426-19)

Article R426-19

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 22

Le montant et les modalités de rémunération et de remboursement des frais des estimateurs et des experts sont déterminés par la Fédération nationale des chasseurs. Ils sont communiqués à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dès leur établissement et lors de chacune de leur révision. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent ces informations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles, chaque fois qu'elles en ont connaissance.

Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes (Articles R426-20 à R426-29)

Article R426-20

Modifié par Décret n°2006-1097 du 30 août 2006 - art. 14 JORF 31 août 2006

Les actions en réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque présentées devant les tribunaux judiciaires sont exercées conformément aux dispositions de la présente section.

Article R426-21

Modifié par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. 4

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des actions intentées en application de la présente section.

Article R426-22

Le juge du tribunal d'instance du lieu du dommage est saisi par déclaration remise ou adressée au greffe. Le greffier en délivre récépissé.

Article R426-23

Le greffier, soit verbalement lors du dépôt de la déclaration, soit par lettre simple, convoque le demandeur à comparaître en conciliation.

Le greffier convoque le défendeur aux mêmes fins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R426-24

Modifié par Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 - art. 23

En cas de conciliation, il en est dressé procès-verbal.

A défaut de conciliation, le juge désigne un expert chargé :

- de définir le montant du dommage en faisant application des dispositions des articles L. 426-1 à L. 426-6, dans le cas où l'action est dirigée contre la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés aux récoltes par le gibier, d'indiquer d'où provient ce gibier, de préciser la cause de ces dommages, de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison, dans les autres cas.

Article R426-25

Dès le dépôt du rapport d'expertise, toutes les parties sont convoquées par le greffier à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R426-26

A la demande d'une des parties, les dommages peuvent être évalués à l'époque de la récolte.

Article R426-27

Si le tribunal d'instance se déclare incompétent, il ordonne la continuation de l'expertise sur l'état des récoltes et le préjudice causé.

Article R426-28

Lorsque plusieurs intéressés forment leurs demandes par la même déclaration, il est statué en premier et dernier ressort à l'égard de chacun des demandeurs d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

Article R426-29

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal d'instance sont exécutoires à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues par les articles 517 à 522 du code de procédure civile.